

Actifs salariés du secteur privé

Galya Prévoyance Entreprise

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties Incapacité / invalidité / décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

| Régime obligatoire Sécurité sociale ¹ | | Régime de prévoyance complément | Total | | | | | |
|--|--|--|---|--|-------------------------------|--|--|--|
| Décès | | | | | | | | |
| Capital décès Sécurité sociale ² | Obligations Convention collective (le cas échéant) | Garantie du contrat collectif de p | révoyance souscrit par l'employeur ³ | Capital décès Sécurité sociale + Capital décès régime de prévoyance | | | | |
| Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année | La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès | | a situation familiale de l'intéressé au jour du | | | | | |
| | Exemple de convention | Montant d | u capital décès | | | | | |
| | collective avec socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 150% du salaire de référence • Majoré de 30% par enfant à charge | Exemple 1 | Exemple 2 | Total exemple 1 | Total exemple 2 | | | |
| 3 910 € | Capital décès minimal : ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30% x 24 000€ = 7200€ (majoration pour un enfant) Soit un total de 36000€ + 7200€ = 43 200 € | 200% du Salaire Annuel Brut, soit un total de 48 000 € et 30% de majoration par Enfant à charge, soit 55 200 € | 250% du Salaire Annuel Brut soit un total de 60 000 € et 30% de majoration par Enfant à charge, soit 67 200 € | 3 910 € + 55 200 € = 59 111 € | 3 910 € + 67 200 € = 71 110 € | | | |

¹ Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

² Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

³ Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.



| Régime obligatoire Sécurité sociale ¹ | | Régime de prévoyance complémentaire | Total | | |
|---|--|---|---|--|---|
| | | Rente éduc | ation | | |
| Sécurité sociale | Obligations Convention collective (le cas échéant) | Garantie du contrat collectif de prévoya | nce souscrit par l'employeur³ | Rente éducation organisme assureur | |
| La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié | La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties • Jusqu'à leur 18ème anniversaire, | Montant de la rente éducation et périodicité de sor l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoi | | | |
| | rente annuelle de 12% du salaire de référence pour chaque enfant • Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études | Montant rente édu | cation | | |
| | | Exemple 1 | Exemple 2 | Total par enfant - exemple 1 | Total par enfant - exemple 2 |
| | Rente éducation annuelle minimale : ⇒ 12% x 24 000€ = 2 880 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études | Rente annuelle par enfant de (en % du <i>Salaire Annuel Brut</i>): 14% (soit 3 360 €) / an jusqu'au 31/12 suivant le 12ème anniversaire 16% (soit 3 840 €) / an jusqu'au 31/12 suivant le 17ème anniversaire 18% (soit 4 320 €) / an jusqu'à la fin du trimestre civil post-21ème anniversaire (26 ans si étudiant) | Rente annuelle par enfant de (en % du Salaire Annuel Brut): 20% (4 800 € / an) jusqu'au 31/12 suivant le 12ème anniversaire 22% (5 280 € / an) jusqu'au 31/12 suivant le 17ème anniversaire 24% (5 760 € / an) jusqu'à la fin du trimestre civil post-21ème anniversaire (26 ans si étudiant) | Rente annuelle par enfant de : 3 360 € / an jusqu'au 31/12 suivant le 12ème anniversaire 3 840 € / an jusqu'au 31/12 suivant le 17ème anniversaire 4 320 € / an jusqu'à la fin du trimestre civil post-21ème anniversaire (26 ans si étudiant) | Rente annuelle par enfant de : 4 800 € / an jusqu'au 31/12 suivant le 12ème anniversaire 5 280 € / an jusqu'au 31/12 suivant le 17ème anniversaire 5 760 € / an jusqu'à la fin du trimestre civil post-21ème anniversaire (26 ans si étudiant) |
| | | Frais d'obsè | ques | | |
| Sécurité sociale | Obligations Convention collective (le cas échéant) | Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³ | | Frais d'obsèques organisme assureur | |
| La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié | montant forfaitaire destiné au | Montant défini contractuellement par l'employeur | | Total exemple 1 | Total exemple 2 |
| | et dans certains cas d'un de ses | Montant frais d'obsèques | | | |
| | ayants droits Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁴ | Exemple 1 | Exemple 2 | | |
| | Forfait obsèques minimal ⇒ 150% x 3 925 € = 5887,5 € | 150 % d'un PMSS (5 887,5 €) | 200 % d'un PMSS (7 850 €) | 5 887,5 € | 7 850 € |

 $^{^4}$ PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025 : 3 925 $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}}$



Régime obligatoire Sécurité
sociale¹
Régime de prévoyance complémentaire
Total

Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée⁵ Avec indemnisation sans reprise d'activité

| Pension invalidité Sécurité sociale | Obligations Convention collective (le cas échéant) | | Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³ | Pension invalidité Sécurité socia | le + Rente invalidité organisme assureur | |
|--|--|---|---|--|--|--|
| sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS ⁶ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie | Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou | fonction du taux d'invalidité choix de l'employeur | té ⁸ déterminée contractuellement en é déterminé par le médecin expert ⁹ et du e la Sécurité sociale ou sous déduction de | Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail. Total par mois (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000 €) | | |
| d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité | _ | Hypothèse taux invalidité déte | rminé par l'expert de l'assureur : 70% | | | |
| sociale après examen de l'assuré ⁷ | | Monta | nt de la rente | | | |
| | | Exemple 1 Rente trimestrielle, sous déduction de la Sécurité sociale et à terme échu | Exemple 2 Rente trimestrielle, sous déduction de la Sécurité sociale et à terme échu 90% du Salaire de référence | Total exemple 1 | Total exemple 2 | |
| | Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité | 85% du Salaire de référence | | | | |
| En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50 % x 22 000 € = 11 000 € par an 11 000 € / 12 = 916 € par mois | Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : ⇒ 75% X 24 000€ = 18 000 € par an ⇒ 18 000€ /12 = 1500 € par mois | 85% * 24 000 = 20 400 € / an, sous déduction des 11 000 € perçus via la Sécurité sociale : 9 400 € / an, soit : 783 € / mois | 90% * 24 000 = 21 600 € / an, sous déduction des 11 000 € perçus via la Sécurité sociale : 10 600 € / an, soit : 883 € / mois | 916 € + 783 € = 1 700 € / mois | 916 € + 883 € = 1 800 € / mois | |

⁵ Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

⁶ PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 €

⁷ CAT 1: invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3: invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

⁸ Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : Reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

⁹ Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.



| Régime obligatoire Sécurité sociale ¹ | Régime de prévoyance complémentaire | | | | Total | | | |
|--|--|---|--|---|---|--|--|--|
| Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé ⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours | | | | | | | | |
| Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) | Obligations légales de l'employeur | Obligations Convention collective (le cas échéant) | Garanties du cont | rat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³ | Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur | | | |
| Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base ¹⁰ . Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJSS à partir du 4eme jour (Délai de carence de 3 jours) ¹¹ | Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur 12 Indemnités versées sous certaines conditions 13 Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire | Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1er niveau), les dispositions de la convention s'appliquent Exemple de convention collective: Délai de carence de 60 jours (à préciser par chaque organisme) 90% du salaire pendant 40 jours, puis | Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité socialeErreur ! Signet non défini. Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat. | | Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail. Total par jour d'arrêt de travail | | | |
| | pendant 30 jours 66,66% du salaire pendant 40 jours Convention collective plus favorable dans ce cas >80 jours : 60% du salaire | Franchise au choix de l'employeur | Taux de garantie au choix de l'employeur Exemple 1 : | | Total exemple 2 | | | |

¹⁰ Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2000 €

¹¹ Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une Affection de longue durée)

L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur
 Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)



Régime obligatoire Sécurité Régime de prévoyance complémentaire Total sociale1 Incapacité de travail Exemple: maladie ou accident dans le cadre de la vie privé⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours Obligations légales de Indemnités journalières de la **Obligations Convention** Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur³ Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Sécurité sociale (IJSS)¹ l'employeur collective (le cas échéant) Indemnité Journalière complémentaire assureur Total IJ – exemple 1 en € /jour Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant Franchise 1 Taux de garantie – Taux de garantie -Salaire journalier de base = ((2000x3)exemple 1 exemple 2 pendant 120 jours 120 jours / 91,25) = 65,75 € 30 jours IJC = 90% Salaire IJC = 100% Salaire Exemple pour une franchise de Exemple pour une franchise de 30 jours IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à **J8 à J37 :** maintien à 90% J61 à J100 : maintien à 90% journalier = 59,18 € / jour journalier = 65,75 € / jour 30 jours compter de J4 (IJSS incluses) (IJSS incluses) Sous déduction des IJSS Sous déduction des IJSS et des obligations et des obligations J1 à J3 : O € IJ complémentaire = IJ complémentaire = (90% x employeurs employeurs J1 à J3 : O€ J4 à J7 : 32,87 € (90% x 65,75€) - 32,87 = 65,75) - 32,87 = 26,30€ J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 59,18 € 26,30€ J38 à J67 : J31 à J37 : J8 à J120 : 59,18 € J31 à J120 : 65,75 € J101 à J140 (maintien à IJ complémentaire = 59,18 | IJ complémentaire = 65,75 J38 à J67 : maintien à 66,66%) - 32,87 - 10,96 = 15,36 € -32,87 - 26,30 - 10,96 =66,66% (IJSS incluses) 6,58€ IJ complémentaire = (66,66 J68 à J120 : IJ complémentaire = % x65,75) -32,87€ = 10,96 € IJ complémentaire = 59,18 | J38 à J67 : (66,66 % x 65,75) - 32,87 - 32,87 = 26,30 € IJ complémentaire = 65,75 € = 10,96 € Au-delà de J141: - 32,87 - 10,95 = 21,92 € IJC = (60 % x65,75) -32,87€ = 6,57€ J68 à J120 : IJ complémentaire = 65,75 - 32,87 = 32,88 € J61 à J100 : maintien à 90% Franchise 2 IJC = 90% Salaire IJC = 100% Salaire Total IJ - exemple 1 en € /jour Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant journalier = 59,18 € / jour journalier = 65,75 € / jour pendant 120 jours 120 jours Salaire journalier de base = ((2000x3)(IJSS incluses) / 91,25) = 65,75 € 60 jours Sous déduction des IJSS Sous déduction des IJSS IJ complémentaire = (90% x et des obligations et des obligations Exemple pour une franchise de Exemple pour une franchise de 60 jours **J8 à J37**: maintien à 90% 65,75) – 32,87 = 26,30€ IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à employeurs employeurs 60 jours compter de J4 (IJSS incluses) **J101 à J140** (maintien à J61 à J67 : J61 à J67 : J1 à J3 : 0 € J1 à J3 : O€ IJ complémentaire = IJ complémentaire = 59,18 | IJ complémentaire = 65,75 | J4 à J7 : 32,87 € 66,66%) J4 à J7 : 32,87 € (90% x 65,75€) - 32,87 = - 32,87 - 10,96 = 15,35 € - 32,87 - 10,96 = 21,92 € | J8 à J37 : 59,18 € J8 à J37 : 59,18 € 26,30€ IJ complémentaire = (66,66 J38 à J60 : 43,83 € J38 à J60 : 43,83 € % x65,75) -32,87€ = 10,96 € J68 à J120 : J68 à J120 : J61 à J120 : 59,18 € J61 à J120 : 65,75 € J38 à J67 : maintien à IJ complémentaire = 59,18 | IJ complémentaire = 65,75 | Au-delà de J141 : - 32,87 = 32,88 € 66,66% (IJSS incluses) - 32,87 = 26,30 € IJC = (60 % x65,75) -32,87€ = IJ complémentaire = 6,57€ (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 € Option proposée par l'organisme assureur (facultatif) Rachat de franchise

